



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 26 juillet 2018

**DELIBERATION N° 134/07/2018 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU
GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - MODIFICATION DES STATUTS**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 26 juillet à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 juillet 2018.

Présents Titulaires : 30

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Jean-François GARRIGUES, Bernard GISQUET, Clarisse HEULLAND, Benoit IBRES, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : 16

Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX à Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO à Marie-Claude BERLY, Nadine BOUVET à Paulette MULLER-DUPONT, Jean-Luc BUDOIA à Jean-François GARRIGUES, Alain CRIVELLA à Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE à Laurence PAGES, Alain GABACH à Bernard PAILLARES, Jacques GAYRAL à Pierre BONNEFOUS, Paul GRAND à Christian MOULIS, Annie GUILLOT à Clarisse HEULLAND, Francis LABRUYERE à Claude VIGOUROUX, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI, Valérie RABAULT à Rodolphe PORTOLES, Gaël TABARLY à Daniel DONADIO, Monique VALAT à Christian PEREZ, Michel WEILL à Danielle BEDOS.

Absents Excusés : 2

Messieurs, Marc BOURDONCLE, José GONZALEZ.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5216-5 et L5211-17,

Vu la délibération n°232 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-03-05-002 en date du 5 mars 2018 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit de nouveaux transferts de compétences des communes aux Communautés d'Agglomération,

Considérant la volonté communautaire de promouvoir une politique harmonisée de l'assainissement répondant aux besoins des habitants du territoire,

En effet, dans le cadre de ce transfert de la compétence assainissement au GMCA, il est proposé que les principes suivants soient mis en œuvre :

- une harmonisation tarifaire est à prévoir à moyen terme,
- le personnel communal actuellement en activité sur l'assainissement doit pouvoir continuer à exercer avec une mise à disposition,
- la gouvernance pourrait s'organiser autour d'une commission dans laquelle seront représentées toutes les communes,
- la réactivité (provenant d'une proximité géographique des agents) devra être garantie,
- les investissements seront mutualisés à l'échelle du GMCA.

Il est à noter que le transfert anticipé de la compétence assainissement au Grand Montauban permettra aussi, dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles, un gain de dotation d'intercommunalité via le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Afin de prendre en compte cette nouvelle compétence, il convient de modifier les statuts actuels du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) en transférant la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il est à noter que cette compétence deviendra une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2019, il est proposé les compétences optionnelles du Grand Montauban Communauté d'Agglomération suivantes :

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Assainissement.

En l'état actuel du droit, il est précisé que la compétence assainissement inclut la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 19 juillet 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- étendre le périmètre d'intervention du GMCA, à compter du 1er janvier 2019, en transférant la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle,
- approuver la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la nouvelle compétence,
- notifier la présente délibération aux Maires de chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'étendre le périmètre d'intervention du GMCA, à compter du 1er janvier 2019, en transférant la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle,
- d'approuver la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la nouvelle compétence,
- de notifier la présente délibération aux Maires de chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

01 AOUT 2018

De sa publication le :

01 AOUT 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 27 juillet 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

